

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le dix octobre, les membres du Conseil municipal, convoqués par la Maire le trente septembre deux mille vingt-quatre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville.

Etaient présents :

Mme Hélène DE COMARMOND, Maire, M. Camille VIELHESCAZE, Mme Sandrine CHURAQUI, M. Julien JABOUIN, M. Mohammadou GALOKO, Mme Laetitia BOUTRAIS, M. Samuel BESNARD, M. Dominique LANOE, M. Jacques FOULON, Mme Katia TOUCHET, M. Hervé WILLAIME, Mme Maëlle BOUGLET, Mme Christine RESCOUSSIE, M. Pierre-Yves ROBIN, Mme Zeïma YAHAYA, M. David PETIOT, M. Thomas KEBENBOSCH, Mme Catherine BUSSON, M. Robert ORUSCO, Mme Sylvie DARRACQ, Mme Emmanuelle MAZUET (jusqu'au point 9), Mme Yseline FOURTIC DUTARDE, M. Georges THIMOTEE, M. Lionel JEANJEAN, M. Stéphane RABUEL, Mme Fatoumata BAKILY (à partir du point 4), Mme Lucie Guillet (à partir du point 17), Mme Angélique SUSINI, Monsieur Sébastien TROUILLAS, Monsieur José CAMEZ, M. Alain OSPITAL, M. Maxime MEGRET-MERGER, M. Olivier FALLOU, M. Marc SAVARIAU.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir de voter en leur nom :

Mme Caroline Carlier à M. Samuel Besnard, Mme Céline Di Mercurio à M. Robert Orusco, Mme Emmanuelle Mazuet à M. Lionel Jeanjean (à partir du point 10), Monsieur Denis Hercule à Mme Maëlle Bouglet, Mme Fatoumata Bakily à M. Mohammadou Galoko (jusqu'au point 3), Mme Lucie Guillet à M. Julien Jabouin (jusqu'au point 16), M. Mattéo Almosnino à Mme Zeïma Yahaya, Mme Michèle Eskinazi à M. José Caraméz.

Le quorum étant atteint, Monsieur Samuel Besnard a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire, qu'elle a acceptées.

Mme la Maire propose au Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 juillet 2024. **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec 38 voix pour et une abstention de Monsieur José Caraméz, adopte le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 juillet 2024.**

Liste des décisions de la Maire par délégation du Conseil municipal rattachées au Conseil municipal du 10 octobre 2024

Liste des marchés publics attribués par délégation du Conseil municipal rattachés au Conseil municipal du 10 octobre 2024

I - RESSOURCES INTERNES, CADRE DE VIE, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

Point n° 01	Décision modificative n°1 au budget prévisionnel 2024
<i>DCM</i> 24. 5.39	Le conseil municipal, à la majorité avec 32 voix pour et 7 abstentions de Monsieur Sébastien Touillas, Mme Michèle ESKINAZI, M. José CAMEZ, Monsieur Maxime Megret-Merger, Monsieur Alain Ospital, Monsieur Oliver Fallou et Monsieur Marc Savariau, adopte par un vote au niveau du chapitre la décision modificative n°1 sur le budget 2024, présentée par la Maire et arrêtée comme suit :
	Section de fonctionnement
	<u>DEPENSE</u>
	DM1
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL 683 200,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES 200 000,00 €
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS - 633 362,07 €
042	4 000,00 €

65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	94 000,00 €
66	CHARGES FINANCIERES	
67	CHARGES SPECIFIQUES	50 000,00 €
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET DEPRECIATIONS	
	Somme :	397 837,93 €

RECETTE

		DM1
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	- 87 713,92 €
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	283 551,85
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	€
73	IMPOTS ET TAXES	
731	FISCALITE LOCALE	
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	18 000,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	149 000,00
76	PRODUITS FINANCIERS	€
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS	35 000,00
	Somme :	397 837,93 €

Section d'investissement

DEPENSE

		DM1
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	283 551,85
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	€
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	- 210 000,00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	335 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	€
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	- 1 089 850,00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	€
	Somme :	681 298,15 €

RECETTE

		DM1	
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	-	2 588,19 €
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-	633 362,07 €
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	-	40 000,00 €
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		4 000,00 €
041	OPERATIONS PATRIMONIALES		
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES		
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		163 884,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	-	173 231,89 €
	Somme :	-	681 298,15 €

Point n° 02 Admissions en non-valeur au titre de l'année 2024

DCM 24. 5.40 L'instruction comptable M57 prévoit l'apurement des comptes à chaque exercice, notamment par la délibération du conseil sur la prise en charge des produits communaux irrécouvrables. La procédure de recouvrement des taxes et produits communaux est très longue et peut durer jusqu'à trois ou quatre années civiles, voire davantage pour certaines situations.

Pour l'exercice 2024, le comptable public a adressé à Madame la Maire :

D'une part, un état de produits communaux à proposer en admission en non-valeur au vu des justifications d'insolvabilité des débiteurs, de la caducité des créances et de la disparition de certains débiteurs. Cet état laisse apparaître des créances irrécouvrées pour un montant total de 69 999,30 €.

D'autre part, une liste de créances éteintes, c'est-à-dire soumises à l'effacement suite à des procédures de rétablissement personnel, pour un montant de 4 727,27 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide l'admission en non-valeur des créances irrécouvrées pour total de 69 999,30 € (soixante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et trente centimes). Décide l'effacement de créances, qui fait suite à des procédures de rétablissement personnel pour un montant total de 4 727,27€ (quatre mille sept cent vingt-sept euros et vingt-sept centimes).
Unanimité

Point n° 03 Autorisation de signer les marchés à procédure adaptée pour les travaux de réhabilitation et d'extension de la porterie pour la réalisation d'une maison des associations et des initiatives citoyennes

DCM 24. 5.41

Par délibération en date du 8 février 2024, Madame la Maire a été autorisée à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le cabinet d'architecture DES CLICS ET DES CALQUES pour le projet de création d'une maison des associations et des initiatives citoyennes.

Les études ont démarré le 22 février 2024. A l'issue de la phase avant-projet définitif, l'estimation des travaux s'élève à 2 454 000 € HT.

Les travaux se décomposent en 2 phases :

- 3 mois pour les travaux de curage, désamiantage et déplombage de la porterie. L'estimation des travaux est de 59 000 € HT ;
- 13 mois pour les travaux de réalisation de la maison des associations et des initiatives citoyennes. L'estimation des travaux est de 2 395 000 € HT.

Afin de démarrer les travaux le plus tôt possible, il convient de mettre en œuvre les dispositions de l'article L2122-21-1 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, la délibération autorisant Madame la Maire à signer les marchés peut être prise avant la désignation des candidats retenus. En l'espèce, l'envoi de la publicité des marchés est prévu pour la fin du mois d'octobre pour un commencement d'exécution au 1^{er}

	<p>janvier 2025.</p> <p>Le Conseil municipal, à la majorité avec 36 voix pour et 3 voix contre de Monsieur Sébastien Touillas, Mme Michèle ESKINAZI, M. José CAMEZ, approuve les pièces du marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la porterie pour la réalisation d'une maison des associations et des initiatives citoyennes (par lot). Dit que le marché de travaux de réalisation de la maison des associations et des initiatives citoyennes sera dévolu en 12 lots. Dit que le montant estimatif des travaux de réalisation de la maison des associations et des initiatives citoyennes est de 2 395 000 € HT. Approuve les pièces du marché de travaux et de curage, désamiantage et déplombage de la porterie. Dit que le montant estimatif des travaux de curage, désamiantage et déplombage de la porterie est de 59 000 € HT. Autorise le lancement des procédures de consultation. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer les marchés avec les sociétés ou les groupements de société déclaré(e)s attributaires à l'issue des procédures de consultation. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents et pièces contractuelles relatifs à l'exécution de ces marchés.</p>
Point n° 04	Avis sur l'extension de la ZFE-M au 1^{er} janvier 2025 aux CRIT'Air3
<i>DCM</i> 24. 5.42	<p>Les communes concernées sont au nombre de 77 (soit environ 5,6 millions d'habitants) incluses dans le périmètre à l'intérieur de la A86.</p> <p>L'interdiction de circulation porte sur tous les types de véhicules (véhicules particuliers ; véhicules utilitaires légers ; deux-roues, tricycles et quadricycles motorisés ; poids lourds, autobus et autocars) lorsqu'ils sont concernés (en fonction de leur classification Crit'Air et hors dérogation).</p> <p>Les horaires d'interdiction sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poids lourds, autobus, autocar : 7/7j, de 8h à 20h ; • Les autres motorisations précitées : du lundi au vendredi excepté les jours fériés, de 8h à 20h. <p>Afin de permettre, dans certaines situations, un accès à la ZFE-m pour des particuliers ou des professionnels ne pouvant se conformer pour des raisons techniques, économiques ou sociales, à court ou moyen termes, aux restrictions de circulation, des dérogations aux règles de la ZFE métropolitaine sont prévues (10 catégories existantes depuis 2019 et 12 nouvelles catégories envisagées).</p> <p>A ces dérogations s'ajoutent un « pass ZFE » crédité de 12 jours permettant une libre circulation, quelle que soit la vignette du véhicule.</p> <p>Pour rappel, la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a rendu obligatoire l'instauration d'une ZFE avant le 31 décembre 2020 sur le territoire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, lorsque certaines normes de qualité de l'air n'étaient pas respectées de manière régulière sur ce territoire. La Métropole du Grand Paris a fait partie des zones identifiées comme ne respectant pas les valeurs réglementaires en matière de pollution atmosphérique par la Commission Européenne et des 10 métropoles pour lesquelles une ZFE-m a été rendue obligatoire.</p> <p>La loi climat et résilience du 21 août 2021 a introduit notamment le transfert de pouvoir de création de la ZFE-m aux Présidents des EPCI. Les métropoles concernées sont alors tenues d'instaurer des restrictions de circulation pour les véhicules Crit'Air 3 et plus anciens, à compter du 1er janvier 2025.</p> <p>Au vu des améliorations de la qualité de l'air constatées, le Ministère de la Transition Ecologique a annoncé au printemps 2024 que seules les agglomérations lyonnaises et parisiennes demeuraient soumises à l'obligation de mesures de restriction vis-à-vis des véhicules Crit'Air 3.</p> <p>Le Grand-Orly Seine Bièvre soumet des propositions complémentaires, concernant une multitude d'acteurs (Etat, Région, Départements, EPT, Communes), avec lesquels la métropole pourrait se positionner en chef de file des discussions (cf. avis en annexe). L'EPT s'engage pleinement à être un acteur de premier plan dans cette dynamique.</p> <p>Le Conseil municipal, à la majorité avec 32 voix pour et 5 abstentions de Monsieur Jacques Foulon, Mme Sylvie Darracq, Monsieur Georges Thimotée, Monsieur Robert Orusco, Monsieur Sébastien Trouillas et 2 voix contre de Mme Michèle ESKINAZI, M. José CAMEZ, émet un avis favorable sur le projet d'arrêté de la Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) dans la Métropole du Grand Paris, sous condition de suspendre les verbalisations et de créer un groupe de travail sur la refonte des critères d'exclusion, la redéfinition des contours de la vignette Crit'Air et la conception d'un dispositif d'accompagnement à sa mise en œuvre.</p>
Point n° 05	Adhésion de la commune à la société publique locale Grand-Orly Seine Bièvre
<i>DCM</i> 24. 5.43	<u><i>Un projet de ville qui s'affirme et qui nécessite de penser sa mise en œuvre</i></u>

La Ville de Cachan porte une politique d'aménagement pour son territoire, en concertation avec les habitant(e)s dans le cadre d'études urbaines stratégiques et leur traduction dans le futur PLUi. Son objectif principal est de garantir une ville privilégiant un développement harmonieux et apaisé permettant de développer des espaces de nature en ville sous toutes leurs formes, de réhabiliter le patrimoine bâti existant dans un objectif de sobriété de consommation de l'espace disponible, tout en adaptant aux défis climatiques à venir. Pour ce faire, le projet de ville décline la mise en œuvre d'espaces publics et de programmes importants de réhabilitation, de requalification et de reconfiguration d'équipements publics (équipements scolaires, associatifs et sportifs) avec la nécessité de penser des opérations tiroirs. Les phases étude et de conduite des travaux prévisionnels se heurtent, pour leur mise en œuvre concrète, aux limites des compétences et des ressources humaines et matérielles de la commune.

Ces problématiques sont partagées avec de nombreuses collectivités, et, en particulier, les membres de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, qui est un des territoires les plus dynamiques en termes de mutation urbaine au sein de la zone dense francilienne. L'EPT, dans le cadre de son projet de territoire, s'est d'ailleurs donné pour objectif de garantir le droit à la ville pour toutes et tous et d'améliorer la qualité de vie de l'ensemble de ses habitant.es.

S'appuyer sur le Grand-Orly Seine Bièvre, coopérative des villes

Forts de ces objectifs communs, un travail collectif au sein de l'EPT a été entamé pour proposer un outil adapté pour une réponse mutualisée. Il s'agit de permettre à l'EPT, aux côtés des villes dans le cadre de la coopérative des communes, d'avoir les moyens de réaliser sur l'ensemble de leur territoire, les orientations politiques portées par l'ensemble des Maires dans le projet de territoire ; de permettre un partenariat local qui s'accorde sur les objectifs et qui porte les risques des projets en conséquence dans le cadre d'un contrôle total tant politique que technique.

L'outil le plus adapté pour conduire une telle politique publique est une Société Publique Locale (SPL). C'est l'option qui a été prise par d'autres intercommunalités comme Plaine Commune, Est Ensemble, Grand Paris Sud Est Avenir ou encore Paris Est Marne et Bois.

La Société publique locale (SPL), créée par loi du 28 mai 2010, est un outil détenu exclusivement par les collectivités territoriales membres de cette dernière. L'adhésion se fait sur la base du volontariat et la composition des membres est évolutive dans le temps. Cet outil permet la réalisation en mandat ou en assistance à maîtrise d'ouvrage de toutes les actions relevant des compétences de ses membres et prévu dans la liste légale des objets sociaux. Tout le champ de cet objet social n'est pas obligatoirement délégué à la SPL. Ainsi, les communes membres et l'EPT peuvent continuer de mener les projets en régie, de faire appel à des prestataires via des marchés publics, ou faire appel à la SPL. Cette dernière est un outil supplémentaire à la disposition de ses collectivités membres.

1. LA SPL GRAND-ORLY SEINE BIEVRE

Par délibération du 19 décembre 2023 n°2023-12-19_3397, puis du 12 mars 2024 n°2024-03-12_3482,

l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre a pris part à la création de la Société publique locale Grand-Orly Seine Bièvre (SPL) aux côtés des villes d'Athis-Mons, de Fresnes, d'Ivry-sur-Seine et de Villejuif.

Son objet

Conformément aux statuts, la SPL dénommée Grand-Orly Seine Bièvre a pour objet dans le cadre de conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires, de réaliser ou d'apporter son concours à la réalisation de toutes opérations d'intérêt général et complémentaires entre elles, et plus particulièrement :

- a) De réaliser ou d'apporter son concours à la réalisation d'études, d'acquisitions foncières et mobilières, de travaux, d'ouvrages ou de bâtiments de toute nature, notamment en vertu de conventions de mandat conclues dans les conditions prévues à l'article R. 321-20 du Code de l'urbanisme.
- b) De réaliser les opérations d'aménagement qui lui seront concédées en application, notamment des articles L. 300-4, R. 311-4, R. 321-1 du Code de l'urbanisme.
- c) De réaliser, sous réserve qu'ils soient en rapport avec les opérations qui lui sont ou lui seront concédées en application du b) ci-dessus.
- d) Les équipements ou bâtiments dont la maîtrise d'ouvrage lui serait confiée par une ou plusieurs collectivités locales et en assurer temporairement la gestion.
- e) Les équipements d'infrastructures qui lui seraient confiés par un ou plusieurs Actionnaires dans les conditions prévues aux traités de concession.
- f) De procéder à l'étude, la construction, l'aménagement ou la réhabilitation, sur tous terrains, de tous bâtiments destinés à l'activité économique et conformes aux orientations définies par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

- g) D'offrir son concours en qualité de prestataire de services, auprès des collectivités territoriales ou de leurs groupements, pour la réalisation de tous bâtiments, tels que : parkings, locaux commerciaux, marchés, équipements publics ou à caractère industriel, ainsi que le financement total ou partiel de ces opérations.
- h) De procéder à la location ou la vente des immeubles réalisés.
- i) De procéder à la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles réalisés.
- j) D'obtenir tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances, avec ou sans garantie ou hypothèque, pouvant favoriser la réalisation de l'objet social.
- k) De procéder, en conformité aux conventions passées à cet effet avec les collectivités intéressées, à tous actes nécessaires à la réalisation des opérations de rénovation ou de restauration dont elle aura été chargée en application de la législation en vigueur.
- l) Enfin, et plus généralement, de réaliser toutes opérations se rapportant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation et notamment l'étude, la construction ou l'aménagement de tous locaux à usage tant professionnel, commercial, industriel, scientifique, culturel, sportif et technique que d'habitation.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. À cet effet, la Société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus. Elle pourra également réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation. Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

Son fonctionnement

Dans le principe d'optimisation et de sobriété, la SPL s'adosse à une structure existante à la fois pour maîtriser la dépense et pour gagner du temps de mise en œuvre dès la création de la structure. Cette configuration permet de prendre le moins de risque. SADEV 94, indiquant son intérêt pour cette articulation a été retenue.

Cela permet à la SPL de s'appuyer sur les moyens humains et matériels de la structure existante :

- Dans un premier temps, en passant par des conventions de mise à disposition de personnels et de gestion qui permettent un remboursement au réel.
- Pouvant évoluer, dans un second temps, vers la création d'un groupement d'employeurs et de groupement de commande. Le groupement d'employeurs devient comme son nom l'indique l'employeur de tous les salariés de la structure préexistante (SADEV 94), voire d'autres, qui travaillent ensuite en fonction du plan de charge des structures soit pour la SPL, soit pour la structure préexistante.

Dans tous les cas, une prestation d'expert-comptable et de commissaire aux comptes est obligatoire durant toute la vie de la SPL.

Sa composition et constitution du capital

En vertu des dispositions réglementaires, le capital social est détenu à hauteur de 100 % du total par ses actionnaires publics. Compte tenu de son objet portant sur des opérations d'aménagement, le capital social de la SPL Grand-Orly Seine Bièvre sera de 225.000 € (L.1522-3 du CGCT). La valeur des actions de la société a été fixée à un prix nominal unitaire de 100 €. Le nombre total d'actions est arrêté à 2 250 actions. Le capital est libéré à hauteur de 50 % par chacun des actionnaires au moment de la constitution de la société et le solde est payable dans les cinq années qui suivent.

La répartition du capital se fait en fonction des participations financières et au prorata du poids de population des villes adhérentes. Le capital est ainsi réparti comme suit :

- EPT Grand-Orly Seine Bièvre 157 500 € - 1575 actions (70%)
- Athis-Mons : 13 500 € - 135 actions (6%)
- Fresnes : 11 200 € - 112 actions (5%)
- Ivry-sur-Seine : 22 500 € - 225 actions (10%)
- Villejuif : 20 300 € - 203 actions (9%)

Trois nouvelles villes ont fait part de leur souhait de rejoindre cette SPL : Gentilly, le Kremlin-Bicêtre et Cachan. Afin de permettre à ces dernières de devenir actionnaires, il est proposé que l'EPT cède une partie de ses parts tant qu'il reste actionnaire majoritaire de la SPL. Dans un souci de respect de l'esprit de répartition du capital entre les collectivités à la création de la structure, le mode de calcul se base sur le nombre d'habitants. Dans ce cadre, l'EPT passerait de la détention de 1 575 actions, soit 70% du capital, à

la détention de 1 299 actions, soit 58% du capital, au profit de :

- la ville de Cachan pour 113 actions ;
- la ville de Gentilly pour 71 actions ;
- la ville du Kremlin-Bicêtre pour 92 actions.

Sa gouvernance

Comme pour une société privée, la gouvernance d'une SPL comprend une assemblée générale d'actionnaires qui sont représentés par l'organe exécutif, et un conseil d'administration qui comprend 18 membres maximum et dont la désignation doit représenter la proportionnalité au capital. Il a été retenu un principe de non-rémunération des membres.

Le conseil d'administration est composé de 12 membres à sa création, dont 8 membres représentant l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ; 1 membre représentant la ville d'Athis-Mons ; 1 membre représentant la Ville de Fresnes ; 1 membre représentant la ville d'Ivry-sur-Seine ; 1 membre représentant la ville de Villejuif.

Le Conseil d'administration du 14 juin 2024 a décidé de différencier les fonctions de président et de direction générale. Il a élu Monsieur Romain Marchand président pour la durée de son mandat d'administrateur. Afin d'assurer la cohérence de gestion entre les deux sociétés, il a nommé pour 6 ans Monsieur Mathias Doquet-Chassaing, actuel directeur général de Sadev 94, en qualité de directeur général de la SPL. Les dispositions statutaires prévoient que le conseil d'administration puisse également nommer parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents.

Le vote des décisions se fait à majorité simple.

Chaque actionnaire peut désigner un « censeur » qui assiste aux instances sans voix délibérative. L'assemblée générale de la SPL se compose de tous les actionnaires publics quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les personnes publiques actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué permanent ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Ce délégué dispose d'un droit de vote représentatif des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société.

Le conseil d'administration de la SPL a adopté un règlement intérieur destiné à préciser l'organisation de la société et de ses instances. Ce règlement détermine les modalités selon lesquelles les actionnaires exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

L'EPT GOSB et les villes fondatrices ont convenu de conclure un « pacte d'actionnaires », définissant notamment les règles principales qu'ils s'engagent à respecter, en complément des statuts de la SPL qu'ils ont convenu de constituer entre eux et à laquelle devra adhérer toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

Le Conseil municipal, à la majorité avec 32 voix pour et 7 abstentions de Monsieur Sébastien Touillas, Mme Michèle ESKINAZI, M. José CARAMÉZ, Monsieur Maxime Megret-Merger, Monsieur Alain Ospital, Monsieur Oliver Fallou et Monsieur Marc Savariau, approuve l'adhésion de la commune à la Société Publique Locale, dénommée « Société Publique Locale Grand-Orly Seine Bièvre », ayant pour objet l'aménagement et l'immobilier au profit de ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires. Approuve les statuts le pacte d'actionnaires et le règlement intérieur de la Société Publique Locale Grand-Orly Seine Bièvre. Autorise l'acquisition de 113 actions au prix de 100€, soit un total de 11 300€, détenues par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre. Désigne M. Samuel Besnard pour siéger aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de la Société Publique Locale Grand-Orly Seine Bièvre. Désigne M. Samuel Besnard comme son mandataire au conseil d'administration. Approuve la désignation du directeur des services techniques et du développement urbain en qualité de censeur. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents.

Point n° 06

DCM 24.
5.44

Cession des parcelles B n°68 & 138, sises avenue Léon Eyrolles en vue de la réalisation d'une opération immobilière

Depuis 2021, la Ville de Cachan et la Société du Grand Paris (ci-après SGP) ont lancé conjointement une opération ayant pour objet la cession de terrains situés à proximité de la gare d'Arcueil – Cachan du réseau de transport public du Grand Paris, ainsi que des lots de volumes en surplomb de la gare, en vue de la réalisation d'un écoquartier qui accompagnera l'arrivée de la ligne 15 du Grand Paris Express à Cachan. Des droits à construire ont été attachés à ces fonciers répartis en 5 îlots (Gare, Carnot, Sud, Guichon et Coopérative).

	<p>Une consultation a été menée par la Ville en 2024 sur les parcelles constituant l'îlot sud.</p> <p>L'offre du groupement lauréat Demathieu Bard Immobilier et Vilogia, porte sur l'acquisition de l'îlot Sud avec une programmation prévisionnelle sur 8 680 m² de SDP et une charge foncière de 7 100 000€ HT. L'opération réalisée sur l'îlot sud constituera la Phase 1 du projet d'écoquartier de la gare pour un total prévisionnel de 8680m². Le tout réparti sur 3 bâtiments en R+5+2 attiques et un niveau de sous-sol.</p> <p>L'état d'avancement des études sur le montage juridique et administratif de ce projet complexe permet désormais, comme le prévoit l'article 1.2 du règlement de la consultation, de signer une promesse synallagmatique de vente et ainsi de fixer un cadre précontractuel précis en vue de réaliser le projet immobilier désigné.</p> <p>Le Conseil municipal, à la majorité avec 36 voix pour et 3 abstentions de Monsieur Sébastien Touillas, Mme Michèle ESKINAZI, M. José CARAMÉZ, approuve la cession, auprès de Demathieu Bard Immobilier, de deux parcelles B n°68 & 138 sise avenue Léon Eyrolles, permettant la réalisation d'un ensemble immobilier de 8 680 m², au prix de 7 100 000 € HT (SEPT MILLIONS CENT MILLE EUROS hors taxes), dont le paiement interviendra au moment de la signature de l'acte de vente. Autorise Madame la Maire ou son premier adjoint à signer l'ensemble des actes afférents à cette cession, notamment toute promesse ou contrat préliminaire, acte définitif et résolutoire.</p>
<p>Point n° 07</p> <p>DCM 24. 5.45</p>	<p>Acquisition d'un volume en sous-sol de l'opération immobilière sise 41, rue marcel bonnet en vue de la création d'un parking public de 120 places</p> <p>La Ville est convaincue de la nécessité d'un stationnement automobile optimisé, dans le secteur (desserte du marché, de la gare, d'un nouveau quartier de bureaux et de commerces). Dans le cadre du projet d'aménagement du périmètre J (îlot Bonnet), l'offre de DReAM-Emerige a été désignée lauréate à l'issue d'une procédure de consultation en août 2023.</p> <p>L'offre de DReAM-Emerige comprend, conformément au cahier des charges édicté par la ville pour la consultation, la construction d'un parking souterrain R-2. Dans ce parking, une coque brute pouvant contenir 120 places sera rétrocédée puis aménagée par la ville pour en faire du stationnement public. Ces nouvelles places de stationnement public viendront en réalité recréer celles qui se trouvaient là antérieurement.</p> <p>Il s'agit d'acter la volonté de la ville d'acquérir ce futur parking, et donc d'autoriser la signature par la maire de la promesse de vente puis de l'acte de vente en état futur d'achèvement du parking de l'îlot Bonnet.</p> <p>Le Conseil municipal, à la majorité avec 38 voix pour et 1 abstention de Monsieur Sébastien Touillas, Approuve l'acquisition, auprès de DReAM et EMERIGE RÉSIDENCE, d'un volume en sous-sol de l'opération immobilière sise 41 rue Marcel Bonnet, livré brut et permettant l'aménagement par la commune de Cachan d'un parc public de stationnement pouvant accueillir 120 places, au prix de 2 160 000 € TTC (DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRIS), décomposé ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 512 000 € TTC pour le prix travaux ; • 648 000 € TTC pour le prix foncier ; • Inclus au total 360 000 € de TVA. <p>Dit que les pourcentages et échelonnements de paiement appliqués au prix global de 2.160.000 € TTC sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % du prix foncier à la signature de l'acte, soit 648 000 € TTC ; • 30 % du prix travaux à l'ouverture du chantier, soit 453 600 € TTC ; • 20 % du prix travaux à l'achèvement des fondations, soit 302 400 € TTC ; • 20 % du prix travaux à l'achèvement du plancher haut de la coque brute, soit 302 400 € TTC ; • 25 % du prix travaux à la mise hors d'eau et à la mise hors d'air, soit 378 000 € TTC ; • 2,5 % du prix travaux à l'achèvement des ouvrages, 37 800 € TTC ; • 2,5 % du prix travaux à la livraison des biens, soit 37 800 € TTC. <p>Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes afférents à cette acquisition, notamment toute promesse ou contrat préliminaire, acte définitif et résolutoire.</p>
<p>Point n° 08</p> <p>DCM 24. 5.46</p>	<p>Cession d'un pavillon sis 17 rue Hénouille</p> <p>La Ville est propriétaire d'un pavillon sis 17 rue du docteur Hénouille, parcelle cadastrée section T n°23, par un acte de vente en date des 25 juillet et 3 octobre 1988. Ce pavillon abritait le relais d'assistantes maternelles jusqu'à sa fermeture il y a une dizaine d'années.</p> <p>Du fait de sa typologie et de son manque d'accessibilité, ce site n'a pas été réutilisé par les services municipaux. Ce pavillon nécessiterait d'importants travaux de réhabilitation.</p> <p>Dans le cadre de l'optimisation de la gestion de son patrimoine privé, la Ville a décidé de vendre ce pavillon. La Ville a sollicité la SAS Dauptain Marbaix, notaires associés de Cachan, afin de l'accompagner dans ce projet de vente. La stratégie de vente proposée par la SAS Dauptain Marbaix, via des appels d'offres sur une plateforme en ligne dédiée aux notaires, a permis de faire jouer la concurrence entre les candidats</p>

	<p>acquéreurs. La vente inter active s'est déroulée les mercredi 17 juillet et jeudi 18 juillet 2024. La meilleure offre obtenue a été présentée par Monsieur et Madame Aly BATHILY, domiciliés 12 rue Etienne Dolet à CACHAN, pour un montant de 340 000 €, honoraires inclus, 325 000 € net vendeur.</p> <p>Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide la cession à Monsieur et Madame Aly BATHILY, du pavillon sis 17 rue du docteur Hénouille à Cachan, pour 325 000 € net vendeur (TROIS CENT VINGT CINQ MILLE EUROS). Autorise la Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes, courriers et documents afférents à cette cession. Madame la Comptable publique, responsable du service de gestion comptable d'Ivry-sur-Seine, est autorisée à faire recette des dites sommes qui seront inscrites au Budget communal 2024.</p>
<p>Point n° 09</p> <p>DCM 24. 5.47</p>	<p>Cession d'un bien immobilier et d'un terrain sis 17-19 impasse des Garennes</p> <p>La Ville est propriétaire d'un pavillon sis 17 impasse des garennes, parcelle cadastrée section V n°17, par un acte de vente en date du 26 septembre 2013, ainsi que d'un terrain sur lequel est édifié un garage comprenant 5 boxes de parking, sis 19 impasse des garennes, parcelle cadastrée section V n°18, par un acte de vente en date du 12 janvier 2012. Dans le cadre de l'optimisation de la gestion de son patrimoine privé, la Ville a décidé de vendre ces 2 propriétés foncières mitoyennes. La Ville a sollicité la SAS Dauptain Marbaix, notaires associés de Cachan, afin de l'accompagner dans ce projet de vente. La stratégie de vente proposée par la SAS Dauptain Marbaix, via des appels d'offres sur une plateforme en ligne dédiée aux notaires, a permis de faire jouer la concurrence entre les candidats acquéreurs. Les visites des biens ont été organisées par la SAS Dauptain Marbaix pendant la période allant du 12 juin au 12 juillet 2024. La vente inter active s'est déroulée les mercredi 17 juillet et jeudi 18 juillet 2024. La meilleure offre obtenue a été présentée par Monsieur Mohamed NEFFATI, domicilié 78 rue des Vignes à CACHAN et Madame Souhila EL HEIT, domiciliée 30 avenue Carnot à CACHAN, pour un montant de 500 000 €, honoraires inclus, 480 000 € net vendeur.</p> <p>Le Conseil municipal, à l'unanimité, à l'unanimité, décide la cession à Monsieur Mohamed NEFFATI et Madame Souhila EL HEIT, du pavillon et du terrain sis 17 et 19 impasse des garennes à Cachan, pour 480 000 € net vendeur (QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS). Autorise la Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes, courriers et documents afférents à cette cession. Madame la Comptable publique, responsable du service de gestion comptable d'Ivry-sur-Seine, est autorisée à faire recette des dites sommes qui seront inscrites au Budget communal 2024.</p>
<p>Point n° 10</p> <p>DCM 24. 5.48</p>	<p>Autorisation de signer les marchés à procédure formalisée pour la réalisation du magazine municipal et prestations associées</p> <p>La présente consultation concerne la réalisation du magazine municipal et des prestations associées. Il est alloti de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lot n°1 : Refonte, mise en maquette et mise en page du magazine municipal - Lot n°2 : Impression, façonnage et livraison du magazine municipal - Lot n°3 : Distribution du magazine municipal et d'autres documents d'information et de communication - Lot n° 4 : Régie publicitaire du magazine municipal et des guides de la ville <p>L'actuel accord-cadre prend fin le 31 décembre 2024 suite à la décision de la commune de Cachan de ne pas reconduire les différents lots en cours depuis janvier 2023.</p> <p>En effet, la Ville a engagé un important travail de réflexion sur la refonte de son magazine dont la maquette actuelle remonte à février 2016. Cette refonte a pour ambition de proposer une version plus dynamique, rythmée et accessible avec une information toujours plus qualitative, mieux organisée, plus proche des attentes des Cachanais et tenant compte des nouveaux usages de lecture.</p> <p>Cette refonte éditoriale et graphique du magazine est menée de façon concomitante avec la sortie du site de la Ville en février 2025, deux projets importants qui doivent contribuer à l'amélioration de l'information des habitants, et donc à l'efficacité du service public.</p> <p>La Ville fait donc le choix de relancer l'intégralité de l'accord-cadre portant sur le magazine municipal et comprenant quatre lots, car les modifications apportées à certaines de ses caractéristiques tels que le format, le nombre d'exemplaires ou le grammage ont évolué. Elles ne correspondent pas à celles pour lesquelles les titulaires des autres lots de l'actuel accord-cadre ont répondu. Même si ces caractéristiques avaient été maintenues, il aurait été préférable à des fins de cohérence de relancer l'ensemble des quatre lots sur une durée d'un an, renouvelable trois fois, plutôt qu'un seul lot détaché du reste. Les lots n° 2, n° 3</p>

et n° 4 auront une durée d'exécution s'étalant sur 8 mois et demi (8 numéros) pour la première période. Il est donc nécessaire de relancer une nouvelle procédure d'attribution.

Des montants maximums annuels de commande ont été définis pour cet accord-cadre à bons de commande mono-attributaires (par lot). Au cumulé, le montant maximum sur 4 ans sera de 726 545,45 € HT et le montant estimatif sur 4 ans sera de 618 909,09 € HT. A ces montants s'ajouteront pour le lot n° 4 20 000 € HT d'abandon de recettes minimums par an.

Afin de démarrer les prestations le plus tôt possible, il convient de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 2122-21-1 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, la délibération autorisant Madame La Maire à signer les marchés ou accords-cadres peut être prise avant la désignation des candidats retenus.

En l'espèce, l'envoi de la publicité des marchés est prévu pour le 11 octobre 2024 pour un commencement d'exécution en décembre 2024 pour le lot n°1, et en mars 2025 pour les lots n°2, n°3 et n°4 (1^{er} numéro en avril 2025).

Le Conseil municipal, à la majorité avec 36 voix pour et 3 abstentions de Monsieur Sébastien Touillas, Mme Michèle ESKINAZI, M. José CARAMEZ, approuve les pièces de l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaires (par lot) de réalisation du magazine municipal et prestations associées (par lot). Dit que l'accord-cadre de réalisation de magazine municipal et des prestations associées est divisé en quatre lots :

- Lot n°1 : Refonte, mise en maquette et mise en page du magazine municipal
- Lot n°2 : Impression, façonnage et livraison du magazine municipal
- Lot n°3 : Distribution du magazine municipal et d'autres documents d'information et de communication
- Lot n° 4 : Régie publicitaire du magazine municipal et des guides de la ville

Dit que le montant maximum annuel pour le lot n°1 (hors refonte) est de 45 000 € HT pour une année complète (11 numéros) et que le montant estimatif annuel est de 40 000 € HT pour une année complète (11 numéros, hors refonte).

Dit que le montant maximum annuel de la refonte incluse au sein du lot n°1 est de 37 000 € HT et que le montant estimatif est de 30 000 € HT.

Dit que le montant maximum annuel pour le lot n°2 est de 100 000 € HT pour une année complète (11 numéros) et que le montant estimatif annuel est de 88 000 € HT pour une année complète (11 numéros).

Dit que le montant maximum annuel pour le lot n°3 est de 40 000 € HT pour une année complète et que le montant estimatif est de 30 000 € HT par an.

Dit que l'abandon de recettes pour le lot n°4 est fixé à un minimum de 20 000 € HT par an.

Dit que l'accord-cadre aura durée globale de quatre ans maximum (un an, reconductible trois fois). Les lots n° 2, n° 3 et n° 4 auront une durée d'exécution s'étalant sur 8 mois et demi (8 numéros) pour la première période. Il en va de même pour la mission n° 2 (mise en maquette) du lot n° 1. Les montants maximums correspondants seront proratisés la première période.

Autorise le lancement de la procédure de consultation. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer les lots de l'accord-cadre avec les sociétés ou les groupements de société déclaré(e)s attributaires à l'issue de la procédure de consultation. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents et pièces contractuelles relatifs à l'exécution de ces accords-cadres. Dit que le montant de la dépense est imputé sur les crédits du budget communal.

Point n° 11 Mise à jour des effectifs

DCM 24.
5.49

Le rapporteur informe le Conseil municipal qu'il convient de délibérer pour la mise à jour du tableau des effectifs. En effet, plusieurs événements peuvent impacter la carrière des agents en poste (mobilité, concours, examens) et il convient de régulariser leur situation.

Le Conseil municipal, à la majorité avec 32 voix pour et 7 abstentions de Monsieur Sébastien Touillas, Mme Michèle ESKINAZI, M. José CARAMEZ, Monsieur Maxime Megret-Merger, Monsieur Alain Ospital, Monsieur Oliver Fallou et Monsieur Marc Savariau, décide la création et suppression des grades, à compter du 1^{er} novembre 2024 :

Grades	Suppression	Création
Adjoint administratif	3	2
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	3	5
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	4	1

Rédacteur	1	1
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	2	1
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	2	1
Attaché		2
Adjoint technique	2	2
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	
Agent de maîtrise		1
Agent de maîtrise principal	1	
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	1	
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe		1
Auxiliaire de puériculture classe normale	1	1
Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	1	
TOTAL	23	18

Ce qui porte l'effectif voté à 738.

Fixe l'effectif des grades comme indiqué en annexe à la présente délibération.

Dit que l'effet de ces transformations de postes est inscrit au budget communal chapitre 012 - charges de personnel.

Point n° 12

Recrutement sur postes existants

DCM 24.
5.50

Le rapporteur informe le Conseil municipal que les postes qui existent au tableau des effectifs doivent en principe être pourvus par voie statutaire.

Toutefois, lorsque la nature même des fonctions exercées et en l'absence de candidatures de fonctionnaires titulaires adaptées, malgré les publications de vacances de poste auprès du CIG et les publications effectuées dans la presse professionnelle, le recrutement peut se faire par voie contractuelle, sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-9 du code général de la fonction publique, pour une durée de contrat pouvant aller jusqu'à 3 ans.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame la Maire à signer des contrats de recrutement correspondant à certains emplois de catégories A, B et C ainsi que les éventuels avenants. Concernant les catégories C, il s'agit d'emplois occupés par des agents ne remplissant pas les conditions réglementaires pour être mis en stage. Ces contrats à durée déterminée pourront être renouvelés, en fonction des besoins de la collectivité et de la manière de servir de l'agent, par reconduction expresse pour une durée cumulée de 6 ans. Madame la Maire serait également autorisée à fixer la rémunération et le régime indemnitaire selon les grades ouverts au recrutement, l'expérience professionnelle et le niveau de diplôme, dans la limite des taux réglementaires.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide à compter du 1^{er} novembre 2024, d'ouvrir les postes listés en annexe à la présente délibération, au recrutement d'agents en contrat sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-9 du code général de la fonction publique, pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans, renouvelable par reconduction expresse, selon les modalités précisées dans cette même annexe. Dit que l'effet de ces recrutements est inscrit au budget communal, chapitre 012 - charges de personnel.

Point n° 13

Avantage en nature - remisage des véhicules de service

DCM 24.
5.51

En vertu de l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

La dernière délibération a été approuvée lors du conseil municipal du 14 décembre 2023. Pour rappel, on considère qu'il y a avantage en nature si les deux conditions suivantes sont réunies :

- Lorsque l'employeur fournit ou met à disposition de ses agents des prestations, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle.
- Lorsque l'agent en retire un avantage économique dans la mesure où il bénéficie d'un bien ou d'un service, dans le cadre de sa vie privée, à un tarif inférieur à celui qu'il aurait normalement dû

supporter si son employeur n'était pas intervenu.

L'avantage en nature constitue une forme de rémunération et de ce fait, est soumis au principe de parité qui interdit d'accorder aux agents territoriaux des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les agents de la fonction publique d'Etat placés dans la même situation

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide des modalités de l'avantage en nature véhicule : pour les véhicules de fonction et véhicules de service, à compter du 1^{er} janvier 2025 et ce, pour une durée de 1 an.

• **Véhicule de fonction**

Un véhicule de fonction est attribué par nécessité absolue de service à l'agent occupant les fonctions suivantes :

- Madame la Maire
- Le Directeur général des services

L'autorité territoriale autorise que l'agent en ait une utilisation privée, en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires et les congés au sein du territoire métropolitain.

Les dépenses liées à l'utilisation et l'entretien du véhicule de fonction sont prises en charge par l'employeur : carburant, révision, réparations, lavage, assurance.

L'attribution du véhicule de fonction prend fin au moment où l'agent cesse d'occuper l'emploi qui lui ouvrirait droit au bénéfice d'un tel véhicule.

L'avantage en nature véhicule est soumis à cotisations et l'autorité territoriale a le choix entre deux méthodes d'évaluation de l'avantage en nature : forfaitaire ou bien sur la base des dépenses réellement engagées.

• **Véhicule de service**

Le véhicule de service est accordé pour les besoins du service et doit être restitué en dehors des périodes de service de l'agent ; c'est à dire en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés. Celui-ci ne constitue pas un avantage en nature.

Tous les services de la collectivité peuvent être amenés à utiliser des véhicules de service.

L'autorité territoriale attribue par un document administratif (courrier, arrêté, convention...) le véhicule, rappelant les conditions d'attribution et d'utilisation.

L'attribution d'un véhicule de service prend fin au moment où la mission de l'agent qui lui ouvrirait droit de bénéficier d'un tel véhicule, prend fin.

L'autorité territoriale autorise expressément les emplois suivants à remiser le véhicule de service à leur domicile, en dehors des périodes de congés annuels :

- Directeur.trice de cabinet
- Directeur.trice des services techniques et du développement urbain
- Directeur.trice général.e adjoint.e et Directeur.trice
- Responsable du pôle voirie
- Responsable du service des espaces verts
- Responsable du service de propreté urbaine
- Responsable du pôle support et moyens généraux de la direction des services techniques
- Responsable du service parc auto
- Responsable de la police municipale
- Responsable du pôle bâtiment et travaux
- Responsable des ateliers
- Responsable du SCHS
- Responsable du service fêtes et cérémonies

Un arrêté individuel sera pris pour chaque agent concerné.

Dit que la dépense est inscrite au budget communal.

Point n° 14

Actualisation de la charte du télétravail

DCM 24.
5.52

Le rapporteur rappelle que le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ». Cette définition, déjà en vigueur lors de la dernière délibération relative au télétravail, a été complétée par l'accord du 13 juillet 2021 précisant que le télétravail repose sur des critères cumulatifs qui le distinguent des autres formes de travail à distance :

- l'agent en télétravail a demandé et a obtenu l'autorisation d'exercer en télétravail une partie de son temps de travail qu'il aurait pu réaliser sur site ;
- sur un (ou plusieurs) lieux de télétravail ;

	<ul style="list-style-type: none"> • en alternant un temps minimal de présence sur site et un temps en télétravail ; • en utilisant les technologies de l'information et de la communication. <p>Le rapporteur rappelle que la collectivité avait ainsi décidé lors du Conseil municipal du 8 octobre 2020 d'une généralisation du télétravail, passant notamment par la mise en place d'une Charte du télétravail et d'une convention tripartite signée par agents, responsables hiérarchiques et autorité territoriale.</p> <p>Cette mise en place, concernant à ce jour environ 50 agents, ayant depuis fait ses preuves sur une échelle de temps et d'effectifs conséquents, la collectivité propose d'actualiser les règles en vigueur dans la collectivité.</p> <p>Les changements proposés visent notamment à mettre en place des jours dits « volants » en complément des jours fixes actuellement en vigueur, à ouvrir le télétravail aux agents ayant au moins 4 mois d'ancienneté sur leur poste, à permettre aux agents travaillant à temps partiel d'en bénéficier, à ouvrir la possibilité de télétravailler le jeudi, et à mettre en place des critères minimaux de présence hebdomadaire sur site. Ils s'accompagnent d'une volonté de simplification des démarches par le biais d'un formulaire de demande unique et d'une actualisation de la Charte du télétravail.</p> <p>Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de l'actualisation des modalités de télétravail au sein des services de la Ville de Cachan à partir du 1^{er} janvier 2025. Approuve les principes généraux et les modalités d'exercice du télétravail tels que présentés dans la nouvelle version de la Charte du télétravail annexée à la délibération.</p>
<p>Point n° 15</p> <p>DCM 24. 5.53</p>	<p>Mise en place de la convention ville – CIG relative au paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du conseil médical interdépartemental placé auprès du CIG de la petite couronne et aux modalités de remboursement de ces frais</p> <p>Le rapporteur informe le Conseil municipal que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne (CIG) souhaite lancer une nouvelle procédure visant à réduire le temps de paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du conseil médical pour la réalisation d'expertises permettant l'examen des situations.</p> <p>Aussi, le CIG propose de simplifier, à compter du 1^{er} janvier 2025, la chaîne de paiement de ces honoraires, en positionnant celui-ci comme payeur direct, en avance, des frais d'honoraires des médecins agréés, charge au CIG de récupérer les sommes que chaque collectivité et établissement public employeur doit acquitter pour ses agents.</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2025, la Ville fait le choix de passer une convention avec le CIG pour le paiement des honoraires relatifs aux expertises médicales.</p> <p>La convention actuelle prend effet dès notification par le CIG et se poursuit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 5 de la convention annexée, elle est renouvelée tacitement pour chacune des quatre années civiles suivantes.</p> <p>Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte la convention portant adhésion sur le paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du conseil médical interdépartemental placé auprès du CIG petite couronne et aux modalités de remboursement de ces frais. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer cette convention. Dit que la dépense est inscrite au budget communal.</p>
<p>Point n° 16</p> <p>DCM 24. 5.54</p>	<p>Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Dominique Lanoë</p> <p>La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'article L 2123-34 du CGCT : « [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...] » ; - l'article L 2123-35 du CGCT : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] » <p>Ces dispositions sont applicables au Conseil municipal qui doit, par délibération, accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle aux élus concernés.</p> <p>Sur cette base, la Ville est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.</p>

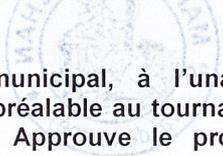
	<p>Le titre IV de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose : « La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».</p> <p>Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.</p> <p>L'article 104 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifie le CGCT, instaure l'obligation pour toutes les communes de souscrire un contrat d'assurance visant à couvrir les frais résultant des obligations de la commune pour la protection fonctionnelle de ses élus.</p> <p>La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique. L'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur. La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élu sur présentation des factures acquittées par lui.</p> <p>En l'espèce, dans le cadre de la campagne électorale lors des élections législatives, Monsieur Lanoë a été victime de propos diffamatoires et fait l'objet depuis de messages insultants et calomnieux sur les réseaux sociaux. Aussi, Monsieur Dominique Lanoë a saisi la collectivité pour une demande de protection fonctionnelle qui vise à lui accorder, le cas échéant, une garantie couvrant le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résulteraient de l'obligation de protection.</p> <p><i>Déport de Monsieur Dominique Lanoë</i></p> <p>Le Conseil municipal, à la majorité avec 35 voix pour et 1 voix contre de Monsieur Sébasiten Touillas et 2 abstentions de Mme Michèle ESKINAZI, M. José CARAMEZ, décide que la protection fonctionnelle est accordée à Monsieur Dominique Lanoë dans les conditions ci-avant décrites. Madame la Maire est autorisée à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération. Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget communal</p>
--	--

II - AFFAIRES SOCIALES, SCOLAIRES, JEUNESSE, SPORTS, LOISIRS ET DEVELOPPEMENT SOCIAL

<p>Point n° 17</p> <p><i>DCM 24. 5.55</i></p>	<p>Communication du rapport de la commission communale pour l'accessibilité pour les années 2022 et 2023</p> <p>L'article 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, codifié à l'article L2143-3 du CGCT, précise que la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit présenter au Conseil municipal un rapport dressant le constat de l'accessibilité de la Ville. Ce rapport aborde tous les secteurs de la vie communale relatifs à l'intégration des personnes handicapées et doit obligatoirement être transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés.</p> <p>Le Conseil municipal prend acte de la transmission du rapport 2022-2023 de la commission communale pour l'accessibilité. Précise que ce rapport sera diffusé au représentant de l'Etat dans le département, à Monsieur le Président du Conseil départemental et du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.</p>
<p>Point n° 18</p> <p><i>DCM 24. 5.56</i></p>	<p>Approbation du Contrat de Ville engagements « quartiers 2030 »</p> <p>Le contrat de ville "Engagements Quartiers 2030" vise à renforcer la cohésion sociale, améliorer le cadre de vie, et favoriser l'insertion économique et sociale des habitants des quartiers prioritaires du territoire du Grand-Orly Seine Bièvre. Ce contrat de ville s'inscrit dans une démarche de développement territorial concerté et de soutien aux projets locaux, et qu'il comporte des engagements spécifiques pour chaque quartier prioritaire, définis en concertation avec les habitants, les associations et les partenaires locaux.</p>

	<p>Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le contrat de ville "Engagements Quartiers 2030" pour le territoire du Grand-Orly Seine Bièvre ci-annexé. Approuve les orientations et objectifs définis dans le contrat de ville, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'émancipation et la réussite éducative des jeunes, - La santé et le bien-être des habitants, - La transition écologique et énergétique, - Le renforcement de la maîtrise de la langue et la lutte contre l'illectronisme, - L'insertion et l'emploi, - Le renouvellement urbain et la mixité sociale, - La tranquillité publique et la cohésion sociale. <p>Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer le contrat de ville, ses annexes et avenants et tout autre document afférent. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer les conventions de partenariat relatives aux projets retenus dans le cadre de la programmation 2024 du contrat de ville avec les porteurs : associations et structures institutionnelles. Autorise le versement des subventions aux porteurs. Les dépenses liées à la mise en œuvre du contrat de ville seront imputées sur le budget communal. Autorise Madame la Maire ou son représentant à percevoir des recettes émanant de l'Etat, de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (A.N.C.T.), ou tout autre financeur, au titre du contrat de ville pour les actions menées par la Ville, et à signer les conventions correspondantes. La Maire ou son représentant sont chargés de veiller à la bonne exécution de cette délibération et de rendre compte annuellement au Conseil municipal de l'avancement des actions et des résultats obtenus dans le cadre de ce contrat.</p>
<p>Point n° 19 <i>DCM 24. 5.57</i></p>	<p>Centre municipal de santé : Adoption du projet de santé et de ses annexes : règlement de santé, règlement de fonctionnement et engagement de conformité</p> <p>L'article L.6323-1 du Code de la Santé Publique impose aux centres de santé de se doter d'un projet de santé, d'un règlement de fonctionnement et d'un engagement de conformité.</p> <p>L'ordonnance n°2018-17 du 12 janvier 2018 et l'arrêté de la Ministre des solidarités et de la santé du 27 février 2018 relatifs aux centres de santé indiquent les éléments d'information à intégrer dans ces documents.</p> <p>En outre, la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé oblige les centres de santé à fournir ces documents expressément à l'Agence Régionale de Santé.</p> <p>Ces documents ont été réalisés en co-construction avec le personnel du Centre Municipal de Santé de Cachan.</p> <p>Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le projet de santé du Centre Municipal de Santé de Cachan. Adopte le règlement de fonctionnement du Centre Municipal de Santé de Cachan. Adopte l'engagement de conformité du Centre Municipal de Santé de Cachan. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer le projet de santé, le règlement de fonctionnement et l'engagement de conformité du Centre Municipal de Santé de Cachan ainsi que les documents afférents à ces derniers. Autorise Madame la Maire ou son représentant à transmettre le projet de santé, le règlement de fonctionnement et l'engagement de conformité du Centre Municipal de Santé de Cachan à l'Agence Régionale de Santé.</p>
<p>Point n° 20 <i>DCM 24. 5.58</i></p>	<p>Convention avec la Caisse d'assurance maladie du Val-de-Marne (CPAM) dans le cadre de la mise en place d'une action de « vaccination »</p> <p>Le CMS a déposé une demande de subvention au titre du Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires (FNPEIS) pour la mise en place d'actions locales sur la thématique « Vaccination » auprès de la CPAM94.</p> <p>La CPAM94 a accordé un financement de 840€ pour l'objet suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 660 € promotion et accompagnement des personnes âgées de plus de 65 ans de la Résidence du Moulin contre la grippe saisonnière et la Covid19 - 180 € pour la préparation de l'action. <p>En effet, tous les ans, une équipe du CMS (médecin et infirmière) se rend à la Résidence du</p>

	<p>moulin afin de vacciner les résidents contre la grippe saisonnière et la Covid19. Ce financement permettra de financer cette action « d'aller vers ».</p> <p>Il convient de signer la convention de participation au financement d'une action – exercice 2024 avec la CPAM94 afin de percevoir 60% de la subvention à la réception par la CPAM94 de la convention signée et 40% après analyse des bilans (annexe 2) à retourner à la CPAM94 avant le 31 mars 2025.</p> <p>Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte la convention de participation au financement d'une action – exercice 2024 de la CPAM94. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent. Dit que les recettes seront inscrites au budget communal.</p>
<p>Point n° 21 <i>DCM 24. 5.59</i></p>	<p>Convention d'objectifs et de financement « Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun » entre la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne (CAF) et la commune de Cachan – N° 202400325</p> <p>Dans le cadre de sa politique d'action sociale familiale, la Caisse d'Allocation Familiales du Val de Marne réaffirme sa volonté de participer activement à l'intégration des enfants porteurs de handicap et accompagne le développement et la meilleure accessibilité des établissements d'accueil de jeunes enfants à des publics rencontrant des besoins spécifiques.</p> <p>Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le projet de convention d'objectifs et de financement, dans le cadre des Fonds Publics et Territoires « Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun » proposé à la Ville par la Caf du Val-de-Marne. Précise que la présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que les documents afférents. Dit que les recettes provenant de cette convention seront imputées au budget communal.</p>
<p>Point n° 22 <i>DCM 24. 5.60</i></p>	<p>Convention d'objectifs et de financement – Fonds publics et territoires « Accès familles fragilisées modes d'accueil petite enfance » entre la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne (CAF) et la commune de Cachan – N° 202400328</p> <p>Dans le cadre de sa politique d'action sociale familiale, la Caisse d'Allocation Familiales du Val de Marne réaffirme sa volonté de contribuer aux renforcements des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de des familles et leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant, de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions. Dans le cadre de la présente convention conclue avec la CAF, la Ville souhaite faciliter l'accès des familles fragiles (sans emploi, en insertion, en situation de pauvreté) aux crèches municipales pour promouvoir l'égalité des chances et rompre les mécanismes de reproduction de la pauvreté.</p> <p>Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le projet de convention d'objectif et de financement – Fonds publics et territoires, accès des familles fragiles aux modes d'accueil petite enfance, proposée à la ville par la CAF du Val-de-Marne. Précise que la présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents afférents à venir. Dit que les recettes provenant de cette convention seront imputées au budget communal.</p>
<p>Point n° 23 <i>DCM 24. 5.61</i></p>	<p>Adoption du formulaire de déclaration préalable aux tournages de films dans l'espace public, les bâtiments communaux et du tableau de tarification</p> <p>La réalisation cinématographique, sous différents formats, a pris une ampleur considérable au fil des années en termes de quantité et de volume financier. Les techniques numériques de montage et de diffusion rapides, en ligne notamment, ont également permis d'augmenter considérablement le nombre de projets.</p> <p>Si la technologie évolue donc avec une rapidité sans cesse croissante, en revanche la nature même des images reste sensiblement pérenne avec cependant, de plus en plus, une recherche de lieux et de décors originaux et insolites, ayant été peu encore filmés.</p> <p>En Île-de-France, la Ville de Paris au contexte historique et patrimonial si particulier, est fortement sollicitée, avec cependant pour les équipes de tournage de plus en plus de</p>

	<p>contraintes techniques et financières ainsi que des calendriers de réservation souvent longs. C'est pour ces raisons essentiellement que de plus en plus de sociétés de production sont amenées à visiter les territoires de banlieue et ceux du Grand Paris. Mais c'est aussi pour avoir des paysages parfois inédits et très caractéristiques.</p> <p>Cachan est dorénavant régulièrement sollicitée pour des projets de tournage dans l'espace public, mais également dans les bâtiments et équipements municipaux. La Ville, très séduisante et bien végétalisée attire et inspire. Des bâtiments emblématiques comme l'Hôtel-de-Ville, la Maison Raspail, le site du fief des arcs, mais aussi des quartiers comme la Cité-jardins, Dolet-Cousté, intéressent les équipes de repérage et les réalisateurs. Ainsi, près d'une dizaine de tournages ces deux dernières années, de différents formats, ont été effectués et sept sollicitations/ repérages.</p> <p>Jusqu'à présent les demandes d'autorisation étaient instruites par la Direction des Services Techniques uniquement sous l'angle de l'occupation du domaine public, avec l'obligation pour le demandeur de verser à la Ville la somme forfaitaire de 800 euros par jour de tournage, hors tarifs de stationnements journaliers des véhicules aux emplacements habituellement réservés.</p> <p>Or, il est nécessaire dorénavant d'avoir une lecture plus complète du projet, interrogeant en particulier le sujet ou synopsis du film, l'intention du réalisateur, la taille de l'équipe de tournage, les lieux précis qui seront filmés et le matériel nécessaire au tournage.</p> <p>L'ensemble de ces informations permettra à la Ville d'apprécier à sa juste valeur le travail artistique prévu et la manière dont la commune serait représentée à l'écran.</p> <p>Dans ce contexte il est également particulièrement utile pour la Ville, sur un plan économique, de valoriser l'utilisation et l'occupation des espaces et bâtiments publics, comme cela se pratique déjà dans de nombreuses communes. La définition d'une grille de tarification sera donc applicable, prenant en compte de la manière la plus précise possible la qualité et le type de lieu qui sera occupé.</p> <p>Les montants affichés ont été établis en s'appuyant sur les exemples des grilles tarifaires applicables dans plusieurs communes de la région Ile-de-France. Un tarif médian a été retenu pour le projet de Cachan qui pourra être révisé annuellement par décision.</p> <p style="text-align: center;"></p> <p>Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le nouveau document appelé « Déclaration préalable au tournage de film dans l'espace public ou le domaine privé de la Ville ». Approuve le projet de tableau des tarifications applicables aux tournages.</p>
<p>Point n° 24</p> <p><i>DCM 24. 5.62</i></p>	<p>Approbation de la mise en œuvre de la carte jeunes dans la Ville de Cachan</p> <p>Le projet de Carte jeunes répond aux besoins exprimés par la jeunesse locale. Ce projet s'adresse aux jeunes de 15 à 25 ans résidant ou étudiant à Cachan et vise à favoriser leur intégration économique et sociale tout en dynamisant le commerce local ; que ce projet s'inscrit dans une démarche de soutien à la jeunesse suite à une concertation avec les jeunes cachanais et divers acteurs locaux. Le projet stimulera l'économie locale en favorisant la fréquentation des commerces partenaires par les jeunes.</p> <p>Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la mise en place de la Carte jeunes dans la Ville de Cachan. Approuve le dispositif et les modalités de mise en place proposées. Ces modalités pourront faire l'objet d'une modification lors de la campagne suivante. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer les conventions de partenariat à venir avec les divers partenaires locaux dans le cadre de la mise en place de la carte jeunes et tous les documents afférents. Dit que les dépenses afférentes seront imputées sur le budget communal.</p>
<p>Point n° 25</p> <p><i>DCM 24. 5.63</i></p>	<p>Participation à la souscription nationale en faveur de l'association des amis du Musée de la Résistance nationale à Champigny-sur-Marne</p> <p>Alors que nous venons de célébrer le 80e anniversaire de la Libération, le musée de la Résistance nationale à Champigny-sur-Marne est en péril. Pour le sauver, de nombreuses personnalités publiques se mobilisent aux côtés de Georges Duffau-Epstein, fils du résistant Joseph Epstein et président de la société des Amis du musée de la Résistance nationale à Champigny-sur-Marne. Face à une crise financière menaçant la survie du musée en raison de la suppression de subventions municipales et territoriales ces dernières années, l'Association des Amis du musée de la Résistance nationale à Champigny-sur-Marne (AAMRN) a lancé une grande souscription nationale, invitant tous ceux qui chérissent l'histoire et les valeurs de la Résistance à se mobiliser pour sauver cette institution. Par la voix de son président, Georges Duffau-Epstein, elle en appelle directement au Président de</p>

la République pour obtenir un soutien crucial. Cette souscription a déjà reçu le soutien de nombreuses personnalités publiques dont la comédienne Ariane Ascaride, le dirigeant d'entreprise Alain Minc, fils du résistant Joseph Minc, Elisabeth Helfer-Aubrac, fille des résistants Raymond et Lucie Aubrac, l'artiste plasticien et réalisateur Pascal Convert, le mathématicien Cédric Villani, Annette Doisneau et Francine Deroudille, filles du photographe Robert Doisneau, Patrick Baudouin, président d'honneur de la ligue de droits de l'homme, le slameur Grand Corps Malade et Stéphane Kovalsky, petit-fils du photographe Willy Ronis. La Ville de Cachan, engagée en faveur du devoir de mémoire, souhaite prendre part à ce mouvement afin garantir la survie du Musée de la Résistance nationale de Champigny-sur-Marne.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la participation de la Ville de Cachan à la souscription nationale en faveur du Musée de la résistance nationale de Champigny-sur-Marne à hauteur de 5 000 €. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires en lien avec cette souscription.

La séance est levée le 10 octobre à 23h35.

Le Secrétaire,



Samuel Besnard

La Maire,



Hélène de Comarmond

